

REPUBLIQUE DU MALI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations »
NI: 15 825 13
N° CTB: MLI 0401411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

Ci-après dénommé "l'Etat",

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction.

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée "la Loi portant création de la CTB";

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Etat et la CTB le 15 octobre 2002, ci-après dénommé "le Contrat de gestion";

Vu la convention spécifique dénommée « Programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 30 juin 2004 ci-après dénommée "la Convention spécifique" ;

Vu la demande de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée " Programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations ", notifiée par l'Etat à la CTB en date du 20/07/04;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération Programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations, N° : 15 825 13 ", ci-après dénommée "la Prestation de coopération" telle que définie à l'article 1 de la Convention spécifique, selon les dispositions générales en annexe 1 de la présente Convention.

Article 2 Prix

2.1 Prix

Le prix pour la mise en œuvre de la Prestation de coopération est de 500.000 € (cinq cent mille euros).

Ce prix, majoré des frais de gestion généraux de la CTB tels que prévus aux articles 22 §1 et 25 du Contrat de Gestion, ainsi que du bénéfice autorisé de 1 %, tel que stipulé aux articles 24 et 25 du Contrat de Gestion, est facturé trimestriellement par la CTB à l'Etat, conformément à l'article 24 §3 du Contrat de Gestion.

2.2. Composition du prix

Le prix visé à l'art. 2.1 correspond au montant de la Prestation de coopération fixé dans la Convention spécifique:

Rubriques	Régie
Contribution financière en régie	500.000 EUR
TOTAL	500.000 EUR

Un plan financier de synthèse se trouve en annexe 2 de la présente convention.

2.3. Justification des montants facturés à l'Etat

Conformément à l'article 25 du Contrat de Gestion, la CTB justifie les dépenses effectuées dans le cadre de la Prestation de coopération d'après le schéma repris en annexe 3 établi selon les lignes budgétaires du plan financier en annexe 2.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin de plein droit lorsque la Convention spécifique vient à échéance, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat en exécution de la présente convention.

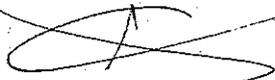
Toutefois, les réceptions provisoire et définitive de la Prestation de coopération sont réglées au point 5 de l'annexe 1 à la présente convention.

La durée de la convention n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut interrompre la convention ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de gestion.

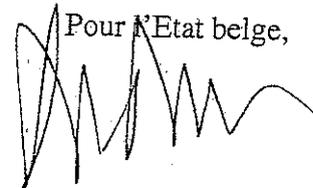
Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2004, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB



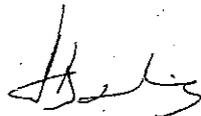
Carl MICHELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Armand DE DECKER,
Ministre de la Coopération au
Développement
ou son délégué

Visé le 16 octobre 2004



A. Baudin
Commissaire du Gouvernement

Annexe 1

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Prestation de Coopération

1. Modalités de financement, de paiement et justification

Les modalités de financement, de paiement et de justification sont celles prévues aux articles 22 à 27 du Contrat de Gestion.

Sauf s'il s'agit de coûts forfaitaires, les pièces justificatives (ou leur copie) des dépenses exposées dans le cadre de la Prestation de coopération seront mises à disposition pour contrôle au siège de la CTB sur demande préalable adressée par l'Etat à la CTB.

2. Modalités de mise en œuvre de la Prestation de coopération

2.1 Représentation

La CTB est représentée dans le pays partenaire, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Prestation de coopération, par le Représentant Résident de la CTB, auquel ont été déléguées les compétences requises.

2.2 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Sans déroger au Contrat de gestion, les droits, obligations et responsabilités de la CTB correspondent à ceux contractés par l'Etat dans la Convention spécifique.

Vu la nature de la prestation, les parties conviennent qu'il s'agit dans le cas présent d'une obligation de moyens

Les obligations assumées par la CTB, conformément à l'alinéa précédent, s'apprécieront sur la base de la bonne exécution des études et expertises financées dans le cadre de la Convention spécifique.

Le Représentant Résident de la CTB participe en tant que membre aux réunions de la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) telle que définie dans la Convention spécifique.

2.3 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique.

L'agrément de l'étude, de l'expertise ou de l'action est du ressort du pays partenaire et de l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire, représentant l'Etat dans ce pays.

Le suivi technique de l'étude, de l'expertise ou de l'action ainsi que le suivi des dépenses imputables au FEE est du ressort, pour la partie belge, du Représentant Résident de la CTB.

Pour la gestion des comptes de la Prestation, l'Etat désigne le Représentant Résident de la CTB comme ordonnateur chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables au financement belge.

Pour vérifier la conformité technique de l'étude, de l'expertise ou de l'action financée par le FEE, le Représentant Résident de la CTB peut recourir à une expertise technique ponctuelle.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Prestation de coopération.

Si le gouvernement du pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat attirera l'attention du gouvernement du pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique.

2.4 Durée de la Prestation de coopération et planning d'exécution

La durée est celle prévue par la Convention spécifique. Cette durée n'est pas affectée par l'éventuelle échéance du Contrat de gestion.

3. Procédure de modification

3.1 Procédure de modification de la Convention spécifique

L'Etat consulte la CTB avant toute modification de la Convention spécifique.

Si l'Etat ne tient pas compte des observations formulées par la CTB, cette dernière lui notifie ses éventuelles réserves quant à l'appréciation de l'exécution de la Prestation de coopération au regard des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'en évaluer l'exécution. Ces indicateurs de performance sont d'une part, le rapport qualité/prix des études/actions et d'autre part, le respect des délais de réalisation.

3.2 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée, de commun accord, par simple avenant entre les Parties.

Sous réserve de l'application de l'article 19 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites lorsque l'appréciation de la Prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3.1 le recommande ou en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles en présence desquelles une Partie estime déraisonnable de devoir exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Cette Partie notifie sans délai à l'autre, l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la Prestation au regard des indicateurs de performance mentionnés au point 3.1 le recommande.

4. Rapports

La CTB établit :

- Chaque année, un **rapport de suivi** portant au minimum sur :

1. l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
2. la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément au point 3.2 de la présente annexe;
3. l'examen de la Prestation de coopération au regard de sa cohérence et de sa pertinence pour le développement;
4. l'examen de la Prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3.1 de la présente annexe.

Ces rapports de suivi sont transmis par la CTB, dans un délai de trois mois prenant cours le premier jour de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, à la SMCL et à l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire.

- A la fin de la Prestation de coopération, un **rapport final**.

Ce rapport final contient au minimum :

1. un résumé de la mise en œuvre et une synthèse des études, expertises ou actions financées dans le cadre de la Prestation de coopération;
2. une appréciation de la pertinence de ces études, expertises ou actions;
3. les résultats du suivi de la Prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;

4. les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité des études, expertises ou actions financées dans le cadre de la Prestation de coopération;
5. les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final établi conformément à l'alinéa précédent est soumis à l'approbation de la SMCL et est réceptionné par l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire. Cette approbation de la SMCL n'engage pas l'Etat.

L'absence éventuelle d'approbation du rapport final par la SMCL est dûment motivée par la CTB.

- Le rapportage financier se fait conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

5. Réceptions provisoire et définitive

Trois mois avant la date de la fin de la mise en œuvre de la Prestation de coopération telle qu'elle est programmée dans la Convention spécifique, le Représentant Résident de la CTB introduit auprès de l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire une demande de réception provisoire en précisant les modalités prises pour la clôture de la Prestation de coopération.

Au plus tard 30 jours après la réception par l'Attaché de la demande précitée, ce dernier confirme au Représentant Résident son accord sur les modalités de réception provisoire de la prestation.

La réception définitive consiste en l'approbation par l'Etat du rapport final accompagné d'un PV de réception, approuvé par la SMCL, de la Prestation de coopération effectuée par la CTB en exécution de la présente convention. Cette réception définitive intervient dans les 30 jours à dater de l'introduction du rapport final, visé au point 4 de la présente annexe.

En cas d'absence d'approbation de la SMCL, l'Etat procède à la réception définitive en concertation avec la CTB.

6. Dispositions finales

6.1 Notifications

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Président du Comité de Direction et pour l'Etat au Ministre de la Coopération au Développement ou à son délégué.

6.2 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

Code Budget	Description des postes budgétaires	Code Tâche	Code Scaeur	Ventilation détaillée par année					COUT TOTAL CONTRIBUTION BELGE
				2005	2006	2007	2008	2009	
VOLET A : ETUDES EXECUTEES OU EN COURS D'EXECUTION									
Résultat 1 : etude 1									
ARR1/01	Equipement	regie		0	0	0	0	0	0
ARR1/02	Missions	regie		0	0	0	0	0	0
ARR1/03	Fonctionnement et Divers	regie		0	0	0	0	0	0
	Sous-total Résultat 1-Volet A			0	0	0	0	0	0
Résultat 2 : etude 2									
ARR2/01	Equipement	regie		0	0	0	0	0	0
ARR2/02	Missions	regie		0	0	0	0	0	0
ARR2/03	Fonctionnement et Divers	regie		0	0	0	0	0	0
	Sous-total Résultat 2-Volet A			0	0	0	0	0	0
Résultat 3 : Etude 3									
ARR3/01	Equipement	regie		0	0	0	0	0	0
ARR3/02	Missions	regie		0	0	0	0	0	0
ARR3/03	Fonctionnement et Divers	regie		0	0	0	0	0	0
	Sous-total Résultat 3-Volet A			0	0	0	0	0	0
	Sous-total Volet A		331 30	0	0	0	0	0	0
VOLET B : FONDS DISPONIBLES NON AFFECTES									
Résultat 1 : SOLDE DISPONIBLE									
BRR1/01		regie		80,000	100,000	120,000	120,000	80,000	80,000
	Sous-total Résultat 1-Volet B			80,000	100,000	120,000	120,000	80,000	80,000
	Sous-total Volet B		331 30						
	GRAND TOTAL								

ANNEXE 2:
PLAN FINANCIER DE SYNTHESE : -

SCHEMA D'UN ETAT JUSTIFICATIF DES DEPENSES

Contact :	
Tél :	
E-mail :	
Code dossier :	NI DGCD :
Période concernée :	

	Désignation	Dépenses période	Cum dépense
REGIE		0,00 €	0,00
	1, Assistance technique & Bourses	0,00 €	0,00
1.1.	<i>Assistance technique</i>	0,00 €	0,00
1.2.	<i>Bourses projet</i>	0,00 €	0,00
1.2.1	Bourses	0,00 €	0,00
	2. Autres rubriques	0,00 €	0,00
2.1.	<i>Fonctionnement</i>	0,00 €	0,00
2.1.1	Consultants	0,00 €	0,00
2.1.2	Training & formation	0,00 €	0,00
2.1.3	Frais de fonctionnement	0,00 €	0,00
2.2.	<i>Investissement</i>	0,00 €	0,00
2.2.1	Equipements	0,00 €	0,00
2.2.2	Constructions	0,00 €	0,00
2.3.	<i>Aide financière</i>	0,00 €	0,00
2.3.1	Aide crédits	0,00 €	0,00
2.4.	<i>Evaluations & divers</i>	0,00 €	0,00
2.4.1	Evaluations	0,00 €	0,00
2.4.2	Divers	0,00 €	0,00
COGESTION			
	Alimentation comptes cogérés	0,00 €	0,00
Sous-total		0,00 €	0,00
Frais de gestion (pourcentage négocié annuellement)		0,00 €	0,00
Bénéfice (1%)		0,00 €	0,00
Total		0,00 €	0,00